



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 18 août 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

**PUBLIC
URGENT**

Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo aux fins d'obtenir une Ordonnance de la Chambre instruisant le Greffe de mettre en œuvre les dispositions statutaires pertinentes relatives à la coopération aux fins d'assurer l'exécution des Ordonnances de la Chambre demandant à RFI et à VOA de fournir des éléments audio à la Défense (ICC-01/04-01/07-3045 et ICC-01/04-01/07-3076)

Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mm Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. CONTEXTE

1. Au cours de l'audience publique du 6 avril 2011 devant la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre »), monsieur Floribert Ndjabu Ngabu, répondant à la question de l'Equipe de défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense »), consistant à savoir ce qu'avait été la réaction du Gouvernement de Kinshasa après l'attaque de Bogoro du 24 février 2003, a dit ce qui suit :

«La première chose, c'est que j'ai suivi la déclaration du ministre des droits humains à l'époque, Tumba Luaba. Et il disait, si j'ai bonne mémoire, que Bogoro avait été attaqué mais qu'il y a eu un combat entre des militaires, et qu'il fallait procéder à une vérification par rapport à certaines sources qui disaient qu'il y avait eu des massacres. Et toujours par rapport à Bogoro, comme la force en présence c'était l'UPC à Bogoro, je crois aussi avoir suivi la déclaration, sur la VOA, sur la radio La Voix de l'Amérique, de Thomas Lubanga, qui réagissait par rapport à l'attaque de Bogoro en fustigeant, justement, le comportement de Mbusa Nyamwisi et du gouvernement de Kinshasa. Il s'en est plaint parce qu'ils en avaient déjà discuté en septembre 2002 pour... pour qu'on retire les troupes. Et voilà, ils avaient encore attaqué Bogoro. Ils étaient tout à fait mécontents. Ce sont les deux réactions que j'ai dû enregistrer. »¹

2. Invité à préciser la date à laquelle monsieur Thomas Lubanga avait fait cette déclaration à la Voix de l'Amérique (ci-après « la VOA »), monsieur Floribert Ndjabu Ngabu a répondu :

«Lui avait réagi. Je pense, cela devait être pratiquement vers la... vers le cinquième jour, parce que lui n'avait pas directement réagi- je ne sais pas pourquoi. Ou voulait-il peut-être avoir toutes les précisions - cela est possible. Mais cela devait être... se situer au cinquième jour après l'attaque de Bogoro.»²

3. En vue de l'obtention, l'audition et la mise à la disposition éventuelle de la Chambre des propos tenus par le ministre en charge des droits humains de l'époque, « bouche » autorisée du gouvernement congolais relativement aux événements touchant aux violations des droits de l'homme, la Défense a pris contact avec le service des archives de la Radio-France Internationale (ci-après « la RFI »).

4. Une assistante du service précité se trouvant au bout du fil a informé la Défense que d'ordre du chef du service juridique, la RFI ne répond plus aux demandes d'avocats des

¹ ICC-01/04-01/07-T-244-FRA ET, 6 avril 2011, p. 48, ligne 22 à p. 49 ligne 4.

² *Idem*, p. 49, lignes 24 à 27.

juridictions internationales. Seules les demandes émanant des juges sont prises en compte et peuvent être satisfaites.

5. Aux fins d'obtenir de la RFI l'enregistrement de l'interview de M. Ntumba Luaba, la Défense a saisi la Chambre de ses requêtes référencées ICC-01/04-01/07-2957 et ICC-01/04-01/07-2969 respectivement les 25 et 30 mai 2011.³

6. En réponse à celles-ci, la Chambre a rendu, en date du 30 juin 2011, son Ordonnance référencée ICC-01/04-01/07-3045 demandant à la RFI de réserver une suite favorable à la Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo et ordonnant au Greffe de fournir à celle-ci une version de cette Décision, certifiée conforme à l'original.⁴

7. Dans le même ordre de préoccupations, la Défense s'est efforcée d'obtenir également de la VOA l'enregistrement de la déclaration faite par monsieur Thomas Lubanga à la suite et au sujet de cette attaque de Bogoro du 24 février 2003. Tous ses efforts étant demeurés vains, elle a saisi la Chambre, en date du 4 juillet 2011, d'une requête analogue et référencée ICC-01/04-01/07-3056.⁵

8. Donnant suite à cette dernière, la Chambre a rendu, le 15 juillet 2011, l'Ordonnance référencée ICC-01/04-01/07-3076 par laquelle Elle offre Son assistance à la Défense *«dans ses démarches et ce, en application de l'article 57-3-b du Statut [et] demande à VOA de bien vouloir apporter son concours à la Cour et de réserver une suite favorable à la demande de communication de l'enregistrement adressée par la Défense de Mathieu Ngudjolo.»*⁶

9. La Chambre y a relevé toutefois qu'Elle estimait *« qu'il incombe à la Défense, et non au Greffe, de prendre toutes les dispositions utiles afin d'obtenir l'enregistrement audio de la*

³ Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo afin de solliciter de la Chambre de demander la bande d'enregistrement de la déclaration de Monsieur Ntumba Luaba à Radio-France Internationale en février 2003 sur l'attaque de Bogoro, ICC-01/04-01/07-2957, 25 mai 2011 et Arguments complémentaires de la Défense de Mathieu Ngudjolo à sa requête numéro ICC-01/04-01/07-2957 du 25 mai intitulée *«Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo afin de solliciter de la Chambre de demander la bande d'enregistrement de la déclaration de monsieur Ntumba Luaba à Radio-France Internationale »*, ICC-01/04-01/07-2969, 30 mai 2011.

⁴ Ordonnance relative à la Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo sollicitant de la Chambre l'obtention de la bande d'enregistrement d'une déclaration de Monsieur Ntumba Luaba à Radio France Internationale, ICC-01/04-01/07-3045, 30 juin 2011, Dispositif.

⁵ Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo sollicitant l'assistance de la Chambre en vue d'obtenir de la Voice of America (VOA) la bande d'enregistrement de la déclaration de M. Thomas Lubanga à la suite et au sujet de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003, ICC-01/04-01/07-3056, 4 juillet 2011.

⁶ Ordonnance relative à la Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo sollicitant l'assistance de la Chambre en vue d'obtenir de la Voice of America de la bande d'enregistrement d'une déclaration de Monsieur Thomas Lubanga à la suite et au sujet de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003, ICC-01/04-01/07-3076, 15 juillet 2011, para. 8.

*déclaration faite par monsieur Thomas Lubanga. En effet, la Défense n'a pas démontré en quoi l'assistance du Greffe lui serait nécessaire pour obtenir cet enregistrement. Le Greffe se bornera ainsi à transmettre à la Défense une copie certifiée conforme de la présente Ordonnance. »*⁷

10. En application des deux Ordonnances susvisées de la Chambre⁸, la Défense a saisi les deux organes de presse de deux correspondances distinctes recommandées à la poste avec accusé de réception afin, non seulement de leur transmettre les ordonnances respectives de la Chambre, mais aussi de leur demander de mettre à sa disposition les éléments audio sollicités. Tant de la part de la RFI que de celle de la VOA, les correspondances de la Défense n'ont donné lieu à aucune suite.

11. La Défense a même tenté, toujours en vain, de joindre les deux organes de presse par courriels.

12. Aussi, au regard de l'urgence et de la nécessité de disposer de ces éléments audio, la Défense revient-elle vers la Chambre pour solliciter une ordonnance instruisant le Greffe de mettre en œuvre les dispositions pertinentes du Statut relatives à la coopération aux fins d'assurer l'exécution des Ordonnances ICC-01/04-01/07-3045 et ICC-01/04-01/07-3076 de la Chambre demandant à RFI et à VOA de fournir des éléments audio à la Défense.

II. DEMANDE DE LA DÉFENSE

13. Les deux organes de presse précités relevant en principe, d'une part de la République Française et, d'autre part des Etats Unis d'Amérique, la Défense estime devoir saisir la Chambre aux fins d'obtenir, par le biais de la coopération, les bandes d'enregistrement sollicitées, nécessaires à la présentation de sa cause qui intervient présentement.

14. La Défense soumet respectueusement que l'obtention des éléments sollicités dans les meilleurs délais revêt pour elle la plus grande importance et dans la mesure où elle devrait disposer du temps nécessaire pour les analyser avant de solliciter, s'ils se révèlent pertinents, leur versement comme éléments à décharge.

⁷ *Ibidem*, par. 9.

⁸ ICC-01/04-01/07-3045 et ICC-01/04-01/07-3076.

15. En conséquence, la Défense saisit l'occasion que lui offre la présente écriture pour prévenir d'ores et déjà la Chambre qu'elle sollicitera le rappel du témoin Floribert Ndjabu Ngabu dans l'hypothèse où les éléments obtenus seraient pertinents et où il s'imposerait la nécessité de solliciter leur versement en preuve.

III. BASE LÉGALE

16. La Défense dépose la présente en vertu des articles 67-1(b) et (e), 64-6(d) et 69-3 du Statut.

17. L'article 67-1(b) et (e) dispose :

«Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

[...]

b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix

[...]

e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut. »

18. L'article 64-6(d) quant à lui reconnaît à la Chambre de première instance, dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, le pouvoir d'«[o]rdonner la production d'éléments de preuve en complément de ceux qui ont été recueillis avant le procès ou présentés au procès par les parties. »

19. Enfin, aux termes de l'article 69-3, « [l]es parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité. »

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE DE MATHIEU NGUDJOLO REQUIERT RESPECTUEUSEMENT QU'IL PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II DE :

RECEVOIR la présente requête dans tous ses termes et la dire fondée ;

ORDONNER en conséquence au Greffe de mettre en application les dispositions pertinentes du Statut et des autres textes fondamentaux régissant la Cour pénale internationale aux fins d'obtenir respectivement auprès de la RFI et de la VOA les bandes sonores contenant les déclarations de messieurs Ntumba Luaba et Thomas Lubanga en rapport avec l'attaque de Bogoro du 24 février 2011 ;

ORDONNER le maintien à Sa disposition du témoin Floribert Ndjabu Ngabu en vue de son rappel éventuel et imminent.

ET CE SERA JUSTICE

La Haye, le 18 août 2011

Pour la Défense de Mathieu Ngudjolo,



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA

Conseil principal